

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L’honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA MOTION DU REQUÉRANT EN VUE
D’OBTENIR DES DIRECTIVES**

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation

Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation
Jeffry A. House
Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton
Robert H. Karrass
Morton Karrass LLP
Association of Justices of the Peace of Ontario
(intervenante)

DÉCISION SUR LA MOTION DU REQUÉRANT EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

1. Il s'agit d'une audience publique qui a lieu en application de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, en ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah. Des témoins ont été appelés pour témoigner à l'audience, au cours de la semaine du 14 juillet 2014 et de la semaine du 28 juillet 2014. Les témoignages ont pris fin le 31 juillet 2014 et l'audience a été ajournée jusqu'au 8 octobre 2014, pour que les avocats présentent des observations orales.
2. Les avocats chargés de la présentation et le juge de paix ont eu la possibilité de déposer des observations écrites. Des transcriptions de tous les témoignages entendus ont été remises aux avocats chargés de la présentation et aux avocats du juge de paix avant le dépôt des observations. Les observations écrites du juge de paix devaient être remises le 29 septembre 2014. Ce jour-là, Me Guiste, l'avocat du juge de paix, a demandé une prolongation du délai de dépôt des observations écrites jusqu'au mercredi 1^{er} octobre 2014. Le comité d'audition a accepté la demande. Les observations écrites du juge de paix ont été déposées le 1^{er} octobre.
3. L'audience a repris le 8 octobre 2014 afin de permettre aux avocats de présenter des observations orales. Des observations ont été faites au sujet des témoignages, de la motion du juge de paix Massiah invoquant un manque de compétence et de la motion du juge de paix invoquant un abus de procédure. À cette date, Me House, l'avocat du juge de paix, a demandé qu'une convention collective mentionnée pendant le contre-interrogatoire des témoins constitue une pièce et sa demande a été acceptée. Me Guiste a cité d'autres décisions qui avaient été omises du dossier de doctrine et de jurisprudence déposé avec ses observations écrites, et le comité d'audition a accepté ces décisions.
4. Le 8 octobre, Me Guiste a demandé que tous les documents, comme les documents de motion et les mémoires, soient considérés comme des pièces. La décision du comité d'audition est énoncée dans la transcription de l'audience du 8 octobre, depuis la page 162, ligne 2 :

JUGE LIVINGSTONE : Merci Me Guiste. Le comité d'audition a examiné la question de savoir ce qui doit être formellement déposé comme pièce et ce qui ne doit pas nécessairement être formellement déposé comme pièce. D'une façon générale, le comité d'audition estime que tous les documents déposés, comme l'a mentionné Me Gourlay, les mémoires, cahiers de doctrine et jurisprudence, mémoires de réponse, et cetera, ne sont pas techniquement déposés comme pièces, mais ils font partie du dossier.

Ils font partie du dossier et serviront à toute demande future, qui pourrait être déposée après notre décision, mais ils ne constituent pas des éléments de preuve per se et en conséquence ne devront pas être déposés.

Nous estimons donc qu'en dépit du fait que les pièces 3 à 8 ont été déposées comme pièces, elles se trouvaient dans une situation inhabituelle par rapport à la motion relative à l'interdiction de publication, et peut-être même qu'elles n'auraient pas dû être déposées comme pièces, mais elles l'ont été et nous ne pouvons pas revenir en arrière.

Nous pensons donc qu'en ce qui concerne votre demande d'obtenir des documents aux fins de divulgation et de renseignements détaillés, la motion qui a été soumise à notre tribunal et au sujet de laquelle nous avons rendu nos motifs, il n'est pas nécessaire ou indiqué que ces documents soient déposés comme pièces.

En ce qui concerne l'affidavit du juge de paix et les documents qui s'y rapportent, le juge de paix a été contre-interrogé sur cet affidavit et son témoignage constitue une preuve. À notre avis, tous les documents connexes qui ne constituent pas des éléments de preuve per se, font partie du dossier et il n'est pas nécessaire de les déposer comme pièces.

Les observations, les documents communiqués à l'étape de la divulgation de novembre 2013, que vous avez mentionnés, ne constituent pas des éléments de preuve. Ils font partie du dossier. Ils ne seront pas déposés comme pièces.

Pour ce qui est des mémoires relatifs aux allégations d'abus de procédure, dont vous prétendez que nous devons tenir compte par souci d'équité et d'intégrité de la procédure, nous les avons. Ils font partie du dossier. Il n'est pas nécessaire de les déposer comme pièces.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport de M. Hunt et les lettres ou la correspondance entre lui et Mme King, que vous avez demandé, Me Guiste, de déposer comme pièces, nous sommes d'accord que ces documents, bien que faisant partie des mémoires, ont été mentionnés à plusieurs reprises dans le cadre des allégations de manque de compétence et d'abus de procédure, et même dans les témoignages à l'audience. Nous sommes donc d'accord que ces documents devraient en fait être déposés comme pièces. Nous ordonnons donc qu'ils le soient.
[traduction]

5. En conséquence, les documents émanant de M. Hunt ont été déposés comme pièce 30(A), et la lettre de la greffière à M. Hunt, datée du 3 novembre 2011, a été

déposée comme pièce 30(B). La lettre de réponse de M. Hunt a été déposée comme pièce 30(C).

6. Le 8 octobre 2014, après la fin des observations, le comité d'audition a mis en délibéré ses trois décisions et ajourné l'audience au mardi 2 décembre 2014.
7. Depuis, le juge de paix, par l'intermédiaire de Me Guiste, a envoyé plusieurs correspondances avec le comité d'audition. Dans une lettre, datée du 10 octobre 2014, Me Guiste a écrit au comité d'audition pour exprimer d'autres arguments démontrant pourquoi certains documents contenus dans les documents de motion devraient constituer des pièces. Il a également formulé des arguments relativement à la pertinence de certains documents et à la crédibilité des témoins.
8. La greffière a remis la lettre du 10 octobre 2014 au comité d'audition. Ce dernier a répondu par courriel à Me Guiste, par le biais de la greffière, en ces termes :

Le comité d'audition s'est prononcé sur cette question le 8 octobre 2014. Nous avons décidé que les dossiers de motion se trouvaient devant le comité d'audition. Ils ont été déposés et font partie intégrante du dossier officiel de l'instance. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient déposés comme pièces pour que nous en tenions compte aux fins de la prise de notre décision.

Veuillez assurer à Me Guiste que nous avons dans le dossier tous les documents qu'il a mentionnés spécifiquement dans sa lettre.

La greffière a affiché une mise à jour tenant compte de cette correspondance sur le site Web du CEJP.

9. Le 30 octobre 2014, Me Guiste a envoyé trois autres lettres au comité d'audition au sujet d'erreurs typographiques dans les observations écrites déposées au nom du juge de paix. Les observations avaient incorrectement cité le témoignage d'un témoin et Me Guiste fournissait des corrections à cette citation. Il mentionnait également qu'il avait demandé une autorisation dans une autre affaire.
10. Le 3 novembre 2014, le juge de paix, par l'intermédiaire de Me Guiste, a demandé de pouvoir déposer un document intitulé Annexe B des observations écrites qui n'étaient pas incluses dans les observations déposées le 3 octobre 2014. L'Annexe B n'avait pas non plus été transmise par Me Guiste lorsque l'audience publique a repris le 8 octobre 2014. Le comité d'audition n'est pas d'accord d'accepter cette annexe supplémentaire qui aurait pu et dû être déposée le 1^{er} octobre 2014 ou le 8 octobre 2014 avant que le comité d'audition ne mette ses décisions en délibéré.
11. Le 10 novembre 2014, Me Guiste, au nom du juge de paix, a déposé une *motion du requérant en vue d'obtenir des directives sur des témoignages (de deux témoins dont les noms ont été expurgés dans le jugement)*. Les avocats chargés

de la présentation ont déposé des observations écrites en réponse à cette motion. Le juge de paix a ensuite déposé une réponse du requérant aux observations des avocats chargés de la présentation relatives à la motion du requérant.

12. Dans l'avis de motion, le juge de paix fait valoir qu'il y a deux questions qui risquent d'avoir des conséquences sur l'équité et la légitimité de l'audience. Il demande au comité d'audition l'autorisation de faire des observations sur ces questions et demande au comité d'audition des directives sur la meilleure façon de les traiter.
13. Il se fonde sur le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui stipule ce qui suit :

Pouvoirs : maîtrise des instances

Abus de procédure

Par. 23 (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure.

14. La première question soulevée par le juge de paix se rapporte à des erreurs typographiques dans ses observations, à savoir que le témoignage d'une témoin avait été mal cité.
15. Le comité d'audition est d'avis que ces erreurs dans les observations ne soulèvent aucun problème en matière d'équité ou de légitimité. Le comité d'audition a entendu les témoignages des témoins et pris des notes. Par ailleurs, le comité d'audition a reçu une transcription des témoignages. Les erreurs contenues dans les observations du juge de paix n'ont aucune incidence sur la capacité du comité d'audition d'arriver à des conclusions de fait exactes.
16. Le juge de paix soutient également que son avocat et lui ont réalisé, le 3 novembre 2014, qu'une témoin avait fait un témoignage différent de la déclaration qu'elle avait donnée pendant l'étape des entretiens. Il souligne que le témoignage anticipé et la transcription de l'entretien démontrent que la témoin devait déclarer que le juge de paix « m'a reluquée de haut en bas » (in the English version "raked me up and down with his eyes"). Dans son témoignage devant le comité d'audition, la témoin a déclaré, ce que la transcription prouve, qu'elle a dit qu'il « m'a violée avec ses yeux en me reluquant de haut en bas » (in the English version "raped me up and down with his eyes").
17. Avec cette motion, Me Guiste a fourni des courriels échangés entre lui et la greffière durant le mois de novembre 2014, qui semblent démontrer qu'avant le 3 novembre, son client et lui n'avaient pas compris ce que la témoin avait réellement dit dans la salle d'audience, jusqu'à ce que la transcription indique que la témoin avait dit « il m'a violée avec ses yeux en me reluquant de haut en bas » ("he raped me up and down with his eyes"). Me Guiste soutient qu'ils n'ont donc pas eu la possibilité de faire des arguments sur le fait qu'il y avait eu une

déclaration précédente incohérente. Le juge de paix affirme que le processus d'audience est donc d'une certaine façon injuste ou illégitime.

18. Comme les avocats chargés de la présentation l'ont relevé dans leurs observations écrites sur cette motion, l'avocat du juge de paix a reçu une copie papier de la transcription pertinente, le 30 juillet, et une copie électronique, le 15 août, soit de nombreuses semaines avant le 1^{er} octobre, date du dépôt des observations écrites du juge de paix. Les avocats chargés de la présentation ont également fait observer dans leurs observations écrites remises à l'avocat du juge de paix le 15 septembre, que le passage en particulier du témoignage de la témoin sur lequel le juge de paix fondait sa motion, était directement cité. Les avocats chargés de la présentation plaident donc que l'argument du juge de paix selon lequel il a « pris connaissance » du témoignage le 3 novembre 2014, bien après que le comité d'audition a mis ses décisions en délibéré, n'est tout simplement pas crédible.
19. Les avocats chargés de la présentation soulignent également que cet argument semble constituer un déni délibéré, par le juge de paix, de la description de Me Guiste pendant les plaidoiries sur une motion du témoignage anticipé de la témoin. À ce moment-là il avait cité la déclaration anticipée comme étant « il m'a violée avec ses yeux en me reluquant de haut en bas » (“raped me up and down with his eyes”) (Transcription, 11 juin 2014, page 70, ligne 17).
20. Dans sa *Réponse aux observations des avocats chargés de la présentation* dans le cadre de cette motion, le juge de paix répond par des arguments supplémentaires sur la crédibilité de la témoin et en démontrant comment le comité d'audition devrait interpréter les éléments de preuve. Le juge de paix semble suggérer qu'il devrait obtenir une deuxième possibilité de contre-interroger la témoin en particulier. Dans sa réponse, il affirme : « Le requérant se réserve le droit de confronter Mme [le nom de la témoin est caviardé] au sujet de son incohérence. » [traduction]

21. Les documents déposés par le juge de paix au sujet de cette motion comprennent de la jurisprudence sur la question de savoir si un décisionnaire est *functus*. Nous concluons que la doctrine et la jurisprudence fournies ne sont pas pertinentes pour l'audience en question, où le comité d'audition a mis ses décisions en délibéré et où il est clairement encore saisi de l'affaire.
22. Les avocats chargés de la présentation soutiennent qu'une motion en vue de rouvrir une audience après que le comité d'audition a mis son jugement en délibéré est une mesure extraordinaire qui devrait être réservée à des circonstances extraordinaires. Nous convenons que c'est l'état actuel du droit en effet; il faut y avoir des circonstances extraordinaires, par exemple si un avocat prend connaissance d'une décision récente qui pourrait avoir un impact sur les questions examinées.
23. Les avocats chargés de la présentation affirment que cette motion constitue un aveu, de la part du juge de paix Massiah et de son avocat, qu'ils n'ont pas passé en revue la transcription et les observations des avocats chargés de la présentation pendant qu'ils préparaient leurs observations écrites. Les avocats chargés de la présentation déclarent que même si on pouvait en quelque sorte passer outre à ce comportement, la question de savoir si la témoin a dit « reluquée » (“raked”) ou « violée » (“raped”) n'est pas importante. Il est plaidé que dans ce contexte, il s'agit de tournures rhétoriques, et non de descriptions littérales d'un comportement. Nous sommes d'accord. À notre avis, cette question n'a pas d'impact potentiel sur l'équité ou la légitimité de l'audience. Le comité d'audition a vu et entendu la témoin témoigner et il en sait suffisamment pour évaluer la crédibilité, la fiabilité et la signification de son témoignage. La différence de consonne dans la version anglaise de sa description de cet événement, dans le contexte de son témoignage, ne peut pas réellement avoir une incidence sur la décision générale du comité d'audition sur cette affaire.
24. Les documents du juge de paix et les courriels de Me Guiste à la greffière joints à la demande indiquent que cette demande se rapporte à ses arguments sur la façon dont le comité d'audition devrait interpréter l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix*. Nous sommes d'accord avec l'argument des avocats chargés de la présentation que, par des observations orales et écrites, le juge de paix a déjà fait valoir qu'une « plainte » en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix* devait être soumise par la personne qui a été victime de l'inconduite judiciaire du juge de paix. Il a déjà invoqué qu'il y aurait atteinte à l'équité procédurale si les documents de Me Hunt étaient considérés comme constituant la plainte. Le juge de paix a déjà soutenu que le comité d'audition devrait exercer son pouvoir discrétionnaire, prévu au paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, pour prévenir l'abus de ces procédés et imposer un recours approprié. Le comité d'audition dispose des dispositions légales et des éléments de preuve dont il a besoin pour délibérer et rendre ses décisions.

25. Il nous semble que dans une audience de ce genre, comme dans tout litige, les avocats doivent exposer leurs arguments dans les plaidoiries de clôture et ne pas tenter de rajouter des observations après coup, lorsque de nouvelles idées ou de nouveaux arguments leur viennent à l'esprit.
26. Les procédures du Comité d'évaluation des juges de paix prévoient que l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent, à la fin des témoignages, faire des déclarations résumant les témoignages et tout point de droit découlant des témoignages, dans l'ordre que détermine le comité d'audition. Dans cette audience, cette démarche a été suivie. Dans une audience devant le Conseil d'évaluation, les avocats des parties doivent présenter leurs arguments au complet à l'égard de toutes les questions visées dans les mémoires déposés et/ou dans les observations orales faites devant le comité d'audition. Une fois que le comité d'audition met ses décisions en délibéré, sous réserve de circonstances exceptionnelles, il n'est plus possible de présenter d'autres observations.
27. À notre avis, le juge de paix et ses avocats ne peuvent pas présenter d'autres observations écrites et d'autres arguments aux membres du comité d'audition sur les questions susmentionnées. Ils ont eu suffisamment d'occasions de le faire pendant la procédure. Il n'existe pas de circonstance exceptionnelle justifiant que le juge de paix ou Me Guiste étoffe les observations déjà déposées par écrit ou exprimées par oral lors des auditions de motions dans le cadre des audiences et après la fin des plaidoiries. Les observations supplémentaires que le juge de paix demande de rajouter constituent clairement une tentative de sa part de compléter des observations déjà exposées dans le cadre des observations orales et écrites de l'avocat du juge de paix.
28. En ce qui concerne la témoin mentionnée dans les documents, le témoignage anticipé, la transcription de l'entretien et la transcription des témoignages font partie du dossier que le comité d'audition a déjà examiné. Nous n'acceptons pas que l'omission, par le juge de paix ou son avocat, de relever spécifiquement des incohérences sur ce point, justifie un autre contre-interrogatoire ou la présentation d'observations après que le comité d'audition a mis ses décisions en délibéré.
29. Il y a un intérêt public à assurer le caractère définitif des litiges. Le juge de paix a eu plusieurs occasions d'exprimer son opinion et le comité d'audition a déjà entendu les arguments que le juge de paix souhaite exprimer à nouveau. Le pouvoir de rouvrir des observations après que le comité d'audition a mis sa décision en délibéré ne doit pas être exercé dans le but de régurgiter des arguments déjà soumis à l'examen du comité d'audition.
30. Cette audience publique fait partie intégrante d'un processus disciplinaire judiciaire, dont l'objectif est de maintenir et de préserver la confiance du public. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que cette motion est la dernière d'une longue liste de tentatives, par le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, Me Guiste, de continuer à plaider sa cause après que toutes les preuves et les observations ont été présentées et que les décisions ont été mises

en délibéré. Les avocats chargés de la présentation font valoir qu'une grande partie de ces tentatives ont pris la forme d'un échange de correspondance avec la greffière, dont environ 40 courriels depuis le 8 octobre 2014. Les avocats chargés de la présentation affirment également qu'à l'exception de la lettre du juge de paix attirant l'attention du comité d'audition sur une erreur typographique dans ses observations écrites (dossier de motion, p. 48), cette correspondance n'est pas appropriée.

31. Le comité d'audition estime que des interruptions comme la lettre de Me Guiste du 10 octobre et cette motion non fondée perturbent les délibérations du comité d'audition et ne font que risquer de retarder le processus décisionnel dans le cadre de l'audience.
32. Comme Me Guiste l'a fait valoir, le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère un outil pour aider le comité d'audition à contrôler l'instance qu'il préside. Nous réitérons le libellé de la disposition :

par. 23 (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure.

33. Conformément au paragraphe 23 (1), afin de contrôler et empêcher tout autre abus de procédure, nous ordonnons que le juge de paix Massiah et son avocat Me Guiste n'aient plus de possibilité de soumettre des observations ou de réinterroger des témoins relativement à cette audience. Nous ordonnons à Me Guiste de cesser d'envoyer des courriels ou toute correspondance ou motion au sujet des témoignages ou du droit au comité d'audition. Le comité d'audition a mis ses décisions en délibéré et nous comptons sur les avocats pour respecter ce processus et attendre nos décisions en temps voulu.

Fait le 18 novembre 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public